

la preuve nous démontre au sujet de l'écart entre les 200 et les 500 boîtes et que les demandeurs ont été alors informés que, s'ils persistaient dans leur prétention au sujet des 500 boîtes, la commande ne serait pas acceptée ni remplie et que les demandeurs ont accepté alors que la commande ne fut remplie que pour 200 boîtes. Cette preuve est faite par deux témoins, dont l'un, il est vrai, est un des défendeurs dans la cause, mais son témoignage est corroboré par celui de son premier teneur de livres et je crois qu'ils ont dit la vérité. Il résulte de cela que, même si 500 boîtes avaient d'abord été ordonnées, il y a eu modification subséquente de cette convention. On nous dit que la preuve de la modification de cette convention n'était pas légale parce qu'elle était verbale. La première réponse qu'il y aurait à faire à ce sujet c'est qu'il n'y a pas eu d'objection à cette preuve; la seconde c'est que, vu qu'il s'agit d'une affaire commerciale la preuve en question était légale.

Inutile d'en dire davantage: je concours dans l'opinion exprimée par monsieur le juge Panneton.

Je confirmerais le jugement.

*Mr. Justice Martin*:—The majority of the Court of Review held that the original order of 500 boxes of tomatoes had, by subsequent agreement between Beaulieu for appellants and Galbraith, one of the respondents, been reduced to 200 cases; all of the learned judges in the Court of Review holding that the parties could by a subsequent agreement, written or verbal, annul, amend or modify a prior agreement even in writing and in a commercial matter could establish by witnesses such subsequent agreement. The dissenting judge in Review, while concurring in the above holding that verbal evidence of a subsequent